

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

**DECISION MUNICIPALE**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**CREATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE  
INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

7.6 – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-2°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2023** de la Commune voté le **14 avril 2023**,

Vu l'inscription à l'Article **70388** - Fonction **057** du Budget,

Considérant la vente du réseau fibre de la Ville de Gravelines,

Considérant que la Ville reste propriétaire des infrastructures de communications électroniques,

Considérant la nécessité de créer une grille tarifaire pour fixer le montant de la redevance d'occupation pour la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mettre en place la grille tarifaire ci-annexée pour fixer le montant de la redevance de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques.

**Article 2 :** Cette grille tarifaire prendra effet au **1<sup>er</sup> janvier 2024** et sera révisée le **1<sup>er</sup> janvier** de chaque année, conformément aux conditions particulières de ladite grille.

**Article 3 :** Les recettes sera imputées à l'Article **70388** - Fonction **057** du Budget.

**Article 4 :** La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le **15 DEC. 2023**  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le **15 DEC. 2023**

Mis en ligne sur le site de la Ville le **15 DEC. 2023**

7. Divers										
7.5 Redevance pour mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques										
DESIGNATION DES TARIFS										
			Durée /		Par		Taux		Tarif Gravelinois*	
			Qté		mètre		TVA		HT	
			Annuel		linéaire		20,00%		TTC	
<i>Redevance pour mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques - imputation 703880.57</i>										
Redevance pour mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques					0,63 €		0,13 €		0,76 €	
					0,63 €		0,13 €		0,76 €	
									0,13 €	
									0,76 €	
									0,76 €	

Conditions particulières :

→ Conformément à l'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques, la redevance est révisée au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Cette redevance au mètre linéaire sera revalorisée à partir du tarif de l'année 2010 fixé à 0,40 €/HT/m linéaire indexé sur l'année courante.

\* Tarif 2023 actualisé

Reçu en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2023

Mis en ligne sur le site de la Ville le

15 DEC. 2023

174

Décision municipale du ..... n° .....

15 DEC. 2023